

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972 - 1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code du Service national,*

Par M. Jacques HABERT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Chinaud, sous le numéro 608 (5^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Giraud, sénateur, président ; de Bennetot, député, vice-président ; Habert, sénateur, et Chinaud, député, rapporteurs ; membres titulaires : MM. Beaujannot, Didier, Grangier, Taittinger, Touzet, sénateurs ; MM. Arraut, Aumont, Dronne, Rivière, Villon, députés ; membres suppléants : MM. Bayrou, Jean Colin, Robert Gravier, Guyot, du Luart, Parisot, Yver, sénateurs ; MM. Crespin, Darinot, Grimaud, Lemoine, Mauger, Max Lejeune, Quentier, députés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 360, 80, 126, 138, 172, 451 et in-8° 12.

Sénat : 307, 246, 249, 289, 329 et in-8° 129 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire, chargée conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code du Service national, s'est réunie au Sénat, le vendredi 29 juin, sous la présidence de M. Beaujannot, doyen d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau. Elle a désigné M. Giraud, sénateur, en qualité de président, et M. de Bennetot, député, en qualité de vice-président. MM. Habert et Chinaud ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Elle est parvenue à l'adoption du texte commun suivant :

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 5 bis (nouveau).

I. — L'article L. 38 du Code du Service national, est complété par le troisième alinéa suivant :

« c) A toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures au titre desquelles ils ont obtenu un sursis d'incorporation dans leur pays de résidence. »

II. — Un décret, pris après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application de l'article L. 37 et de l'article L. 38 ainsi modifié.